

Le mystère de l'échéancier de paiement dans l'entente collective ARRQ/AQPM (section télévision)

Chers réalisateurs,

Dans la négociation de vos contrats de réalisation avec des producteurs, vous devez prêter une attention particulière aux modalités de paiement de votre cachet, plus exactement à l'échéancier selon lequel votre producteur vous versera votre cachet.

Comme vous le savez, si votre producteur est membre de l'AQPM, l'entente collective a alors vocation à s'appliquer et vous donne un cadre juridique. Néanmoins, sur la question de l'échéancier de paiement, les cas varient tellement d'un contrat à l'autre en fonction de la durée des prestations et de leur nature que l'entente laisse aux réalisateurs le soin de négocier les échéances qui leur conviennent, dans les limites suivantes :

Un cadre minimal est donné par l'article 12.6 de l'entente collective. Cet article donne différentes règles applicables suivant la longueur de la période pendant lesquels les services du réalisateur sont requis.

DANS TOUS LES CAS :

Tout d'abord, il est très important de bien s'entendre sur un échéancier de paiement précis, basé soit sur des événements (premier jour de tournage, fin de la pré-production, livraison de la copie 0 etc.), soit sur des dates (par exemple le 1^e et le 15 de chaque mois). Cet échéancier devra être intégré au contrat signé entre les parties. De cette manière, non seulement vous saurez exactement quand facturer votre producteur et pour combien le cas échéant, mais nous pourrons également faire un suivi précis de vos paiements et d'éventuels retards.

Il est aussi possible d'appliquer les modalités de paiement indiquées ci-dessus **par épisode** ou **par bloc d'épisodes**. Les modalités seront alors déterminées en fonction de la durée nécessaire à la réalisation d'un épisode ou d'un bloc. Dans tous les cas, les modalités choisies doivent clairement apparaître au contrat et indiquer si elles s'appliquent à **chacune des émissions** ou **chacun des groupes d'émissions** ou encore à **la totalité des émissions** prévues au contrat.

Le cachet est payable dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une facture respectant les modalités de paiement convenues.

Néanmoins, si le producteur s'est engagé à respecter un échéancier uniquement basé sur des dates ou des événements, les échéances sont payables même si aucune facture n'a été émise.

Le cachet doit avoir été versé en totalité au réalisateur au plus tard quinze (15) jours après la livraison au producteur de la copie finale de la dernière émission commandée dans le contrat. Attention sur ce point, certains producteurs tentent de mettre la dernière échéance à l'acceptation plutôt qu'à la livraison, ce qui contrevient à l'entente.

Dans le cas d'un documentaire, le réalisateur pourra facturer mensuellement le producteur pour les services de préparation et de préproduction effectués avant le tournage, pour un maximum de 33% du cachet total.

SI LES SERVICES DU RÉALISATEUR SONT REQUIS POUR PLUS D'UN MOIS

Au moins 90% du cachet total doit avoir été versé au réalisateur à la livraison de la copie 0.

SI LES SERVICES DU RÉALISATEUR SONT REQUIS POUR UNE PÉRIODE DE UN À TROIS MOIS

Le réalisateur doit avoir touché au moins 30% du cachet total avant la fin du premier jour de tournage et 80% avant la fin du dernier jour de tournage.

SI LES SERVICES DU RÉALISATEUR SONT REQUIS POUR UNE PÉRIODE DE PLUS DE TROIS MOIS

Le réalisateur doit avoir reçu au moins 15% du cachet total payable en vertu du contrat de réalisation avant la fin du premier jour de tournage et 80% avant la fin du dernier jour de tournage. De plus, durant le tournage, il doit avoir la possibilité de facturer les services rendus sur une base mensuelle.

Pour toute question ou renseignement sur ce sujet, n'hésitez pas à contacter la conseillère en relation de travail de l'ARRQ, Me Pauline Halpern au (514) 842-7373 (poste 230) ou par courriel à phalpern@arrq.qc.ca.